

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 71/08

14 octobre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-353/06

Stefan Grunkin et Dorothee Regina Paul / Standesamt Niebüll

L'ALLEMAGNE NE PEUT REFUSER À SES RESSORTISSANTS LA RECONNAISSANCE DE LEUR NOM PATRONYMIQUE TEL QUE DÉJÀ ENREGISTRÉ DANS L'ÉTAT MEMBRE DE NAISSANCE ET DE RÉSIDENCE

Le 27 juin 1998 est né au Danemark Leonard Matthias Grunkin-Paul, enfant de M^{me} Paul et de M. Grunkin, qui étaient alors mariés et sont tous deux de nationalité allemande. Cet enfant est lui aussi de nationalité allemande et vit depuis cette date au Danemark. Son nom patronymique, composé de celui de son père et de sa mère, a été inscrit sur son acte de naissance danois. Au Danemark, il est possible de porter un tel nom double.

En 2006, les parents de l'enfant ont demandé l'inscription de son nom Grunkin-Paul dans le livret de famille tenu à Niebüll, en Allemagne. Les autorités allemandes ont, toutefois, refusé l'inscription au motif que le nom patronymique des citoyens allemands était régi par le droit allemand et que celui-ci ne permettait pas à un enfant de porter un nom double.

Les parents ont introduit un recours contre cette décision de l'administration allemande devant l'Amtsgericht Flensburg (tribunal d'instance). Cette juridiction demande à la Cour de justice si le droit communautaire interdit à une réglementation nationale de contraindre un citoyen de l'Union européenne de porter un nom patronymique différent selon les États membres.

La Cour relève tout d'abord que, bien que les règles régissant le nom patronymique d'une personne relèvent de la compétence des États membres, ces derniers doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire. De plus, la situation de Leonard Matthias relève du droit communautaire car il est ressortissant d'un État membre tout en séjournant légalement sur le territoire d'un autre État membre.

Ensuite, la Cour constate que le fait d'être obligé de porter, dans l'État membre dont l'intéressé possède la nationalité, un nom différent de celui déjà attribué et enregistré dans l'État membre de naissance et de résidence **est susceptible d'entraver l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.**

En effet, de nombreuses actions de la vie quotidienne exigent la preuve de l'identité, preuve qui est normalement fournie par le passeport. Leonhard Matthias ne possédant que la nationalité allemande, l'établissement de ce document relève de la seule compétence des autorités allemandes. Ainsi, lorsque les autorités allemandes refusent de reconnaître le nom patronymique de Leonhard Matthias tel qu'il a été déterminé et enregistré au Danemark, cet enfant se verra délivrer par ces autorités un passeport dans lequel figurera un nom différent de celui qu'il a reçu dans ce dernier État membre.

Or, une telle diversité du nom patronymique dans des différents documents allemands et danois serait de nature à engendrer pour Leonhard Matthias une série de sérieux inconvénients d'ordre tant professionnel que privé, notamment en ce qu'elle est susceptible de faire naître des doutes quant à son identité ainsi qu'à l'authenticité des documents présentés ou à la véracité des données contenues dans ceux-ci.

Dans ces conditions, et étant donné que les dispositions allemandes restrictives n'ont pas été dûment justifiées, la Cour conclut que le droit des citoyens européens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'oppose à ce que les autorités allemandes refusent de reconnaître le nom patronymique de Leonhard Matthias tel qu'il a été déterminé et enregistré au Danemark.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-353/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034

Des images de l'audience solennelle sont disponibles sur Ebs "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956